



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 27 février 2024

Etaient présents : M.M. LAVAUX David, Bourgmestre-Président,
DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline, Echevins.
LIBOTTE Jean-Pierre, Président du Conseil de l'Action Sociale.
DEFOY Christine, Directrice générale.

Objet : Environnement - asbl Fédération Promo Cross National Amateurs - Décision d'imposer une étude d'incidences

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles D65 et R21;

Considérant la demande de permis unique introduite par l'asbl Fédération Promo Cross Amateurs le 23/01/2024 ayant pour objet l'organisation d'une épreuve de motocross les 24 et 25 août 2024 de 8h00 à 20h00 à la rue Trou Gilot à Grand-Reng sur les parcelles cadastrées A133a, A135a, A138a et A182a (zone agricole au plan de secteur - terres de culture);

Considérant que l'activité est temporaire, de classe 2 et reprise à la rubrique 92.61.10.01 : "Circuits ou terrains de « sports moteurs »

- Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique

- Etablissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris";

Considérant que c'est le Collège communal de la Commune d'Erquelinnes qui est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande;

Considérant que la présente demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique;

Considérant que le Fonctionnaire Technique indique, dans son courrier réceptionné le 15/02/2024, que le projet ne doit pas être soumis à l'évaluation complète des incidences sur l'environnement et qu'une étude d'incidence n'est pas nécessaire :

"Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores, les éventuels problèmes liés au charroi, les risques d'accidents, les risques de pollutions du sol et le ramassage des déchets après la manifestation.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation. Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire." ;

Considérant que les instances suivantes sont consultées pour avis par le Fonctionnaire Technique :

- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin - avis obligatoire,
- SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut II - Urbanisme - avis obligatoire,
- SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts - avis obligatoire;

Pour les motifs précités;

DECIDE

Article 1er : d'acter la décision du Fonctionnaire Technique de ne pas soumettre le projet à évaluation complète des incidences.

Art. 2 : de placer la présente délibération sur le site internet de la commune.

Par le Collège

La Secrétaire,
(s) C. Defoy

Le Président,
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,

Ch. Defoy

D. Lavaux

